

## Arrêt

n° 190 028 du 25 juillet 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique musingombe, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 novembre 2014. Le 4 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous êtes membre de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) depuis 2011. En mars 2012, en raison de votre implication, vous êtes désignée comme mobilisatrice par le parti.*

*Fin décembre 2013, une de vos amies vous amène la lettre écrite par le pasteur [J.M.] où il critique vivement le président congolais. Vous décidez de distribuer quelques exemplaires de celle-ci, le 29 décembre 2013. Le 15 janvier 2014, vous êtes arrêtée par des agents de l'Agence Nationale de*

Renseignements (ANR) à votre domicile. Après cinq jours, vous êtes libérée grâce à l'intervention d'une Organisation Non Gouvernementale des Droits de l'Homme (ONGDH) et avec une mise en garde de ne plus faire d'activités politiques. Vous reprenez tout de même vos activités politiques. Le 5 mars 2014, alors que vous revenez de l'accueil de votre président à l'aéroport, vous êtes à nouveau arrêtée avec d'autres membres de l'UNC. Deux jours plus tard, vous êtes libérée grâce à l'intervention du secrétaire national de l'UNC et vous recevez une nouvelle mise en garde de la part de l'Officier de Police Judiciaire (OPJ). Vous reprenez toutefois vos activités avec votre parti dès mai 2014. Le 6 octobre 2014, alors que vous êtes en train de mobiliser et distribuer des tracts au sein de l'Institut Supérieur du Commerce (ISC), vous êtes arrêtée par des agents de l'ANR et emmenée dans leur cachot. Ceux-ci vous accusent d'inciter la population au soulèvement populaire. Vous êtes détenue pendant une semaine dans un cachot de l'ANR et y êtes soumise à des attouchements sexuels. Grâce à l'aide de votre tante et d'un colonel, vous vous évadez. Vous vous réfugiez ensuite chez votre cousine, puis revenez chez votre tante lorsque celle-ci a organisé votre fuite du pays. Le 1er novembre 2014, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 27 février 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci a, par son arrêt n° 164 223 du 17 mars 2016, annulé la décision du Commissariat général, estimant que certains aspects de votre récit n'avaient pas été suffisamment instruits, notamment quant aux circonstances de votre seconde arrestation. Il a relevé également que le dossier administratif était dépourvu de toute information relative à la situation prévalant en RDC pour les membres de l'UNC. Votre demande a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits mentionnés.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée à plusieurs reprises en raison de votre action pour le compte de l'UNC. Toutefois, vos propos lacunaires tant au niveau des circonstances de vos arrestations qu'au niveau des détentions que vous affirmez avoir subies nous empêchent de considérer que vous avez effectivement été arrêtée et détenue dans des geôles congolaises. Vos propos généraux et peu prolixes concernant vos détentions ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événements pourtant marquants et récents de votre vie.

Ainsi, s'agissant de votre première détention, vous affirmez avoir été arrêtée en raison de la distribution d'une lettre du pasteur [J.M.] Vous assurez que c'est la raison pour laquelle vous avez été arrêtée par les autorités près de deux semaines après la distribution de celle-ci. Néanmoins, il n'apparaît pas crédible que vos autorités nationales s'en prennent à vous de la sorte alors que vous avez distribué seulement une vingtaine d'exemplaires de cette lettre et ce, à une seule reprise. Rappelons que vous ne faites, par ailleurs, nullement partie de l'église du pasteur [M.] Ces éléments nous empêchent de croire que vous avez été arrêtée pour une simple distribution d'une lettre du pasteur, par ailleurs, accessible sur le site Internet de ce dernier.

Il s'ajoute qu'interrogée sur vos conditions de détention, vos propos lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu nous empêchent de tenir celle-ci pour établie. Invitée à revenir sur votre première détention, vous évoquez seulement la nourriture apportée aux détenus (audition CGRA 19/01/2015, page 9). Lorsque l'on vous demande d'apporter davantage de précision, vous ajoutez qu'il y a des toilettes, que l'endroit est propre mais que cela est difficile d'être privé de liberté (audition CGRA 19/01/2015, page 9). Des précisions vous sont ensuite demandées concernant l'organisation d'une journée en détention, ce à quoi vous répondez que l'une de vos codétenues vous « conseillait et prêchait la bonne nouvelle » (audition CGRA 19/01/2015, page 9). Vous terminez en disant que comme les journées étaient longues vous dormiez.

Vous dites aussi que vous pleuriez beaucoup mais que vous pensiez sortir vu que vous étiez innocente (audition CGRA 19/01/2015, page 9). Ces propos vagues et généraux nous empêchent de croire en la réalité de cette détention, et ce, quand bien même vous avez pu citer le nom et motif de détention de

*vos codétenues (audition CGRA 19/01/2015, page 17). Ces derniers éléments ne permettent pas à eux seuls d'attester d'un vécu carcéral.*

*De même, vous assurez avoir été libérée suite à l'intervention d'une ONGDH. Invitée à parler de cette ONG et de la manière dont elle a obtenu votre libération, vous pouvez tout au plus donner le nom du secrétaire général de celle-ci (audition CGRA 19/01/2015, page 8), mais vous restez en défaut de donner le nom de l'ONG en question, des personnes de l'ONG qui ont agi en votre faveur, de dire si l'ONG a dû payer une somme pour vous libérer ou la raison pour laquelle vos parents se sont tournés vers cette ONG en particulier (audition CGRA 19/01/2015, page 8). Ces importantes méconnaissances par rapport à un évènement important de votre récit nous empêchent de tenir celui-ci pour établi.*

*Ensuite, vous vous êtes montrée confuse concernant les circonstances de votre seconde arrestation. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites que vous étiez sept membres de l'UNC à avoir été arrêtés et que les autres sont rentrés chez eux. Vous précisez n'être pas sûre si d'autres militants ont été arrêtés (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 19 janvier 2015). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous expliquez que le 05 mars, on avait arrêté plus de 40 membres de l'UNC, mais 7 du côté du parquet de Matete, où vous avez été arrêtée. Vous précisez ensuite que c'est lorsque votre président de cellule est venu vous rechercher que vous avez appris que 40 membres avaient été arrêtés. Relevons qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que une quarantaine de membres ont été gardés dans le cachot de Matete et d'autres sont partis ailleurs (voir farde Information des pays, radiookapi.net, L'UNC accuse la police d'avoir interpellé à tort ses militants à Kinshasa). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que vous relatez les circonstances de cette arrestation de manière vague, confuse et dénuée de tout détail permettant d'établir que vous avez personnellement vécu ces faits.*

*S'agissant de votre seconde détention, vos propos sont restés tout aussi sommaires. Vous vous contentez, en effet, de parler de l'absence de sanitaires, de nourriture et du fait que vous pleuriez (audition CGRA 19/01/2015, page 11). Vous parlez également de corvées que vous effectuez avec vos codétenus (audition CGRA 19/01/2015, page 10). A nouveau, vos déclarations au sujet de cette seconde détention restent générales et dénuées de tout élément de vécu. Soulevons, par ailleurs, que vous ne savez rien des démarches effectuées par les responsables de votre parti pour vous faire libérer (audition CGRA 19/01/2015, page 10).*

*Quant à votre dernière détention, une nouvelle fois, vos propos vagues et dépourvus d'émotions nous empêchent également de tenir celle-ci pour crédible. Ainsi, bien que vous fournissiez le noms de vos codétenues (audition CGRA 19/01/2015, page 12), conviée à parler de cette dernière détention, vous affirmez « ce n'était pas facile, mon accusation c'était contre Kabila. On venait nous chercher très tôt le matin pour aller nettoyer les bureaux, puis nettoyer et balayer la cour de l'ANR et les toilettes. J'étais torturée avec des injures (...) » (audition CGRA 19/01/2015, page 12). Vous mentionnez également avoir été agressée sexuellement. Lorsque vous êtes invitée à revenir sur ces agressions, vous ne fournissez aucun élément (audition CGRA, page 16). Votre dernière détention n'a pas appelé davantage de commentaires de votre part. Ce peu d'éléments, combiné au fait qu'il s'agit de généralités, ne nous permet pas de croire que vous avez effectivement été détenue pendant une semaine et, partant, que vous ayez été victime d'une quelconque agression.*

*En outre, les circonstances de votre troisième arrestation sont tout aussi invraisemblables. En effet, vous assurez avoir été arrêtée par des agents alors que vous distribuiez des tracts avec un de vos collègues de l'UNC au sein de l'ISC. Pourtant, il n'est pas cohérent, alors que vous êtes deux à distribuer ces tracts, que vous soyez la seule à être arrêtée (audition CGRA 19/01/2015, pages 11-12). Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à dire que vous étiez surveillés avec votre collègue, et qu'une fois dans l'ISC, les agents vous ont apostrophés. Votre camarade, lui, a vu la scène et serait parti en avertir votre parti (audition CGRA 19/01/2015, page 11). Il n'est pas crédible, si vous étiez surveillés en raison de la distribution de tracts, que les agents laissent partir votre compagnon.*

*Enfin, vous assurez avoir dû quitter votre pays en raison des recherches qu'il y aurait à votre égard (audition CGRA, page 13).*

*Ainsi, vous affirmez que vos parents sont convoqués constamment à la commune de Kasa Vubu et y sont interrogés sur le lieu où vous vous trouvez (rapport d'audition du 19 janvier 2015, page 13). Vous évoquez également des personnes en civil qui font des tours en vue de vous repérer (p.6 du rapport d'audition du 03 juin 2016). Vous ne fournissez toutefois pas plus de précisions et lorsque l'on vous*

demande les raisons de cet acharnement à votre égard, vu que vous vous borniez à distribuer des tracts, vous déclarez que c'est en raison du contenu de ces tracts (« (...) restez vigilant car Kabila veut changer la constitution pour rester au pouvoir en 2016 ») (audition CGRA, page 13). Rappelons que c'était la première fois que vous distribuiez lesdits tracts. De même, lors de votre audition du 03 juin 2016, vous dites être recherchée parce que vous êtes contre le régime de Kabila et parce qu'on vous a déjà arrêté à trois reprises (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 03 juin 2016). Soulignons cependant que ces trois arrestations sont remises en cause par la présente décision. Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas les raisons qui pousseraient les autorités congolaises à s'acharner sur vous.

Les problèmes que vous avez évoqués ayant été remis en cause par la présente décision, relevons que votre seul militantisme ne permet pas à lui seul de justifier l'octroi d'une protection internationale. Effectivement, vous vous déclarez militante de ce parti depuis 2011 et occupez la fonction de mobilisatrice depuis 2012 (audition CGRA 19/01/2015, pages 3 et 5). Questionnée sur les activités que vous accomplissiez, vous parlez de faire de la propagande, coller des affiches, trouver des jeunes filles pour qu'elles adhèrent au parti et assister à des réunions du parti (audition CGRA 19/01/2015, pages 3, 5, 11). Lorsque l'on vous demande de parler de vos activités comme mobilisatrice, vous vous bornez à dire que vous faisiez la propagande du parti et répétez que vous invitiez les femmes et jeunes filles à rejoindre votre parti (audition CGRA 19/01/2015 page 14). Invitée à préciser ce que vous entendez par "inviter les femmes", vous répondez sommairement que vous approchiez les personnes en demandant si elles aiment la politique puis que vous donnez des explications sur le parti ainsi que l'adresse de votre cellule (audition CGRA 19/01/2015, page 14). Ces propos très généraux ne permettent pas de considérer que vous aviez une visibilité telle que vos autorités vous accusent d'inciter la population au soulèvement contre le pouvoir (audition CGRA, page 12) et que, de ce fait, vous puissiez être considérée comme une cible privilégiée par vos autorités. D'autant plus que vous évoquez être parmi d'autres mobilisateurs et mobilisatrices (audition CGRA, page 14). Rien ne permet, dans ces conditions, d'expliquer que vous êtes particulièrement ciblée au sein des mobilisateurs pour le seul fait d'être impliquée pour l'UNC.

Dans son arrêt, le CCE souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Or, relevons que vous n'apportez aucun élément concret quant à la situation actuelle des membres de l'UNC à Kinshasa. Ainsi, à la question de savoir si d'autres membres de l'UNC ayant distribué des tracts ont rencontré des problèmes, vous répondez que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas de leur nouvelle car vous n'avez pas assez d'argent pour appeler (p.6 du rapport d'audition du 03 juin 2016). Vous mentionnez avoir appelé le président de votre cellule en janvier 2016 une seule fois et n'avez plus eu de contact avec lui depuis. Durant cette conversation, vous dites avoir appris la libération du secrétaire du parti et le fait que l'UNC était contre le dialogue avec Kabila, propos très généraux quant à l'évolution du parti. Vous dites n'avoir pas été informée de l'existence de problème pour les membres de votre cellule depuis que vous avez quitté le Congo (p.7 du rapport d'audition du 03 juin 2016). Questionnée sur la situation générale des membres de l'UNC à Kinshasa, vous répondez que ces jours-ci, ils n'ont pas de problème, précisant que les autorités du parti n'ont pas de problèmes mais que vous ignorez la situation des membres « inférieurs » car vous n'avez pas assez d'argent pour téléphoner (p.7 du rapport d'audition du 03 juin 2016). Le Commissariat général considère que le seul fait de ne pas avoir assez d'argent pour téléphoner ne peut suffire à expliquer que vous n'avez pas davantage effectué de démarches afin de vous enquérir du sort des membres de l'UNC. Relevons également que vous n'avez pas de contact et d'activités en lien avec l'UNC en Belgique (p.7 du rapport d'audition du 03 juin 2016).

En ce qui concerne la situation des membres de l'UNC, notons qu'il ne ressort ni du site Internet de Vital Kamerhe, président de l'UNC ni du site de l'UNC que les membres du parti connaissent des problèmes actuellement (voir farde Information des pays, unc-rdccongo.com et vital-kamerhe.com). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments et dès lors que les problèmes que vous auriez connus en raison de votre adhésion sont remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer que votre militantisme, tel que vous l'avez décrit, justifie l'octroi de la protection internationale. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet,

*dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*Votre carte de membre atteste tout au plus de votre adhésion fin 2013 mais ne peut suffire à établir que vous seriez ciblée par vos autorités en raison de cette adhésion en cas de retour au Congo.*

*Les divers articles faisant état de l'arrestation de militants UNC le 05 mars 2014, de la répression des voix dissidentes au Congo et de la situation sécuritaire au Congo évoquent la situation au Congo en 2014 mais ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle prend un second moyen tiré de la violation « *[d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le 'principe général de bonne administration et du devoir de prudence' et excès et abus de pouvoir* » (requête, pages 2 et 6).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (...) (requête, page 13).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants, qu'elle inventorie comme suit (annexe 3) : « (...) Articles évoqués dans le présent recours »

## **4. Pièce communiquée au Conseil**

4.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil (pièce 7 du dossier de procédure) une note complémentaire, datée au 6 février 2017, à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'opposition en RDC en 2016 – 19 décembre 2016* ».

4.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle considère notamment qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été arrêtée après avoir distribué, à une seule reprise, seulement une vingtaine de lettres du pasteur J.M. Elle estime également que les propos lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu empêchent de considérer sa première détention - et les circonstances de sa libération qui s'en est suivie - comme établie. La partie défenderesse relève ensuite que les déclarations vagues et imprécises de la requérante concernant les circonstances de sa seconde arrestation ainsi que ses propos sommaires sur la détention et la libération qui s'en sont suivies mettent à néant la crédibilité de ces événements. La partie défenderesse considère encore que les circonstances de la troisième arrestation de la requérante sont invraisemblables et relève le caractère vague et dépourvu d'émotions de ses propos concernant sa troisième détention. Elle estime par ailleurs que le seul militantisme de la requérante ne permet pas à lui seul de justifier l'octroi d'une protection internationale dans la mesure où les propos très généraux tenus par la requérante ne permettent pas de considérer qu'elle avait une visibilité telle que ses autorités l'accusent d'inciter la population au soulèvement contre le pouvoir. La partie défenderesse souligne à cet égard l'incapacité de la requérante à fournir des éléments précis et concrets relatifs à la situation des membres de l'UNC à Kinshasa. Elle considère par ailleurs que la situation sécuritaire à Kinshasa ne permet pas de faire application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.4.1 Ainsi, s'agissant des premières arrestation et détention alléguées, la partie requérante expose que son arrestation se justifie par le contenu des lettres qu'elle a distribué – « ouvertement » – qui « (...) étaient particulièrement critiques du pouvoir en place et du président Kabila (...) ». Elle estime qu'il « demeure parfaitement crédible qu'elle ait été appréhendée par ses autorités, parce qu'elle était considérée comme une opposante et avait encouragé la critique du pouvoir ». Elle soutient que le fait qu'elle ne fasse pas partie de l'église du pasteur M. n'est pas pertinent « dès lors que les autorités, lorsqu'elle l'ont arrêtée, lui ont imputé cette caractéristique ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de faire abstraction de la courte durée de sa détention et s'en réfère à la jurisprudence du Conseil de céans ; d'avoir « très peu instruit cette détention » ; et de n'avoir pas « (...) posé des questions plus précises et fermées ».

La partie requérante soutient enfin qu'il ne peut lui être reproché le caractère succinct de ses propos concernant les démarches de l'ONG visant à sa libération en ce qu'elle n'a pas été en contact direct avec elle puisqu'alors en détention - cette ONG ayant été contactée par sa famille -, mais qu'elle « a pu préciser le nom d'un membre de cette ONG (...) » et que, ce faisant, le « CGRA aurait pu (dû) contacter

*cette ONG pour procéder à des vérifications concernant [ses] déclarations (...) »* (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse – « *les autorités ont pu [l']identifier (...) comme l'une des distributrices des lettres* » - , sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations – courte durée de la détention, pas de contact direct avec l'ONG,... - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

S'agissant de l'argument relatif à la brièveté de sa détention, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de cet élément dans son appréciation. À cet égard, le Conseil considère, à la lecture des déclarations de la requérante, que la partie défenderesse a pertinemment relevé, indépendamment de la longueur de la détention alléguée, l'inconsistance des propos tenus par la requérante au sujet de ses conditions de sa détention (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 6, page 9). Il rappelle par ailleurs que l'arrêt cité dans la requête ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans cette jurisprudence - dans laquelle le débat portait sur un dessin du lieu de détention réalisé par le requérant -, aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, non seulement tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la partie requérante, de sorte que ce grief manque en fait, mais qu'en outre, il ne ressort pas du dossier administratif que les conclusions de la partie défenderesse soient « *hâtives et inadéquates* ». La partie requérante n'apporte ainsi aucun élément probant permettant d'étayer sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement analysé sa demande de protection internationale. Le Conseil constate, pour sa part, à la lecture du rapport de l'audition du 19 janvier 2015 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 6, pages 8 et 9), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, d'une part, qu'il n'apparaît pas crédible que la requérante soit arrêtée après avoir seulement distribué une vingtaine de lettres du pasteur J.M. - lettre par ailleurs accessible sur le site internet du même pasteur - et, d'autre part, que les déclarations très imprécises, vagues et dépourvues de tout sentiment de vécu de la requérante au sujet de ses premières arrestation et détention empêchent de tenir pour établis ces événements. En outre, le Conseil considère que les déclarations de la requérante au sujet de la manière dont celle-ci dit avoir été libérée ne permettent pas de rendre crédible cet événement important de son récit. En effet, en l'espèce, alors qu'elle se présente comme étant investie politiquement, il apparaît tout à fait incohérent que la requérante n'ait pas été en mesure, lorsque la question lui a été posée par les services de la partie défenderesse, de donner le nom de l'ONG à l'origine de sa libération, le nom des personnes de l'ONG qui ont agi en sa faveur, de dire si cette ONG a payé ou non une somme pour la libérer, d'expliquer précisément la raison pour laquelle ses parents se sont tournés vers cette ONG en particulier (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 6, pages 8 et 9), ou encore, qu'elle n'ait pas cherché à obtenir ces informations au sortir de sa détention. Au vu des constats qui précèdent, le seul fait qu'elle n'ait pas été directement en contact avec cette ONG, qu'elle n'ait pas participé aux démarches visant à sa libération, qu'elle ait pu citer le nom du secrétaire de cette ONG, et l'explication fournie en termes de requête selon laquelle « *lorsqu'elle a été libérée, elle était soulagée et n'a pas pensé à poser toutes ces questions* », ne permettent nullement de remédier aux lacunes de son récit eu égard à l'importance des intérêts en jeu pour la requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « procéd[é] à des vérifications concernant [ses déclarations] (...) », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.4.2 Ainsi encore, s'agissant de la deuxième arrestation et de la deuxième détention alléguées, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Elle soutient que le caractère confus de ses déclarations relatives à sa seconde arrestation ne se vérifie pas à la lecture de ses auditions. Elle commente, à cet égard, les propos qu'elle a tenus lors de sa première audition concernant les personnes qui ont été arrêtées en même temps qu'elle, arguant ensuite que « *cet aspect n'a (...) pas été creusé davantage lors de cette audition* ». Elle expose qu'elle a été en mesure de « *préciser ses propos* » lors de sa seconde audition. Elle fait valoir que la partie adverse aurait pu contacter l'UNC et vérifier « *si [les] personnes citées par la requérante étaient bien intervenues pour libérer les militants et si la requérante en faisait partie* ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne remet pas en cause les événements et les circonstances à l'origine de sa seconde arrestation. Elle fait valoir en outre que ses déclarations correspondent aux circonstances dans lesquelles a eu lieu « *l'interpellation d'une quarantaine de militants ce jour-là* » et la détention de plusieurs de ces militants à Matete, telles que rapportées par l'article de presse qu'elle joint à son recours et les informations produites par la partie défenderesse. Elle insiste, à nouveau, sur la brièveté de « *cette [seconde] détention qui n'a duré que deux jours* » et soutient que la partie défenderesse n'a posé aucune question complémentaire relativement à cette détention (requête, pages 9, 10 et 11).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, il constate, à la lecture des rapports d'auditions de la requérante, que cette dernière peine à convaincre de la réalité de ses deuxièmes arrestation et détention dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'étayer ses propos. A cet égard, la circonstance que ses déclarations sont corroborées par des informations versées au dossier administratif ne peut suffire à tenir ces événements pour établis dans la mesure où les propos de la requérante, comme relevé pertinemment par la partie défenderesse, sont demeurés vagues, imprécis et dépourvus de sentiment de vécu au sujet d'événements marquants que la requérante dit pourtant avoir vécu personnellement (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 6, pages 9, 10, 11 et 12 ; et farde deuxième décision, rapport d'audition du 3 juin 2016, pièce 6, pages 8, 9 et 10). Par ailleurs, en ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la brièveté de la deuxième détention de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des déclarations de la requérante - le seul élément tenant à la brièveté de sa détention ne pouvant à lui seul expliquer l'inconsistance bien réelle des déclarations de la requérante au sujet d'une période marquante dans son parcours personnel - et a pu, raisonnablement, aboutir à la conclusion que le récit de la requérante était imprécis et peu convaincant.

Du reste, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien remis en cause dans sa décision les circonstances de l'arrestation alléguée en indiquant que ces faits avaient été relatés par la requérante de manière vague, confuse et dénuée de tout détail permettant d'établir que celle-ci avait vécu personnellement les faits relatés. Cette analyse se vérifie à la lecture des déclarations de la requérante. De plus, si la réalité des faits auxquels la requérante se réfère dans son récit n'est pas, en tant que telle, remise en cause par la partie défenderesse, celle-ci a, par contre, pertinemment souligné la confusion qui existait entre les informations récoltées au sujet des faits qui se sont déroulés le 5 mars 2014 et les déclarations de la requérante (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 6, pages 9, 10, 11 et 12 ; et farde deuxième décision, rapport d'audition du 3 juin 2016, pièce 6, pages 8, 9 et 10). Enfin, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles la requérante dit avoir été libérée, le Conseil souligne à nouveau que l'indigence des informations que la requérante a été en mesure de relater tranche manifestement avec l'implication politique qu'elle présente comme étant la sienne (voir notamment dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 6, pages 9, 10 et 11).

S'agissant du grief formulée à l'égard de la partie défenderesse tenant en l'absence de contacts pris avec l'UNC, le Conseil considère que la partie défenderesse a effectué une appréciation raisonnable des faits de la cause et a pu valablement décider, tenant compte des seules lacunes relevées dans le récit de la requérante, que les faits allégués ne correspondaient pas à des faits que la requérante auraient réellement vécus.

Le Conseil rappelle encore qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.4.3 Ainsi encore, concernant les troisièmes arrestation et détention invoquées, la partie requérante affirme que l'appréciation des circonstances dans lesquelles elle a été arrêtée « *est déconnectée de la réalité de terrain* » dans la mesure « *il demeure parfaitement crédible que son collègue, voyant au loin la requérante se faire interpeller, ait pris la fuite, sans que les éventuels agents qui le surveillaient ne parviennent à lui mettre la main dessus* ». Elle souligne par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'événement génératrice ayant mené à son arrestation, à savoir la distribution de tracts. Elle insiste à nouveau sur la brièveté de sa détention qui n'a duré que sept jours et réitère ensuite les propos qu'elle a tenus lors de son audition. Elle soutient, au sujet des attouchements sexuels dont elle a été victime, que l'agent de protection « *ne l'a absolument pas mise à l'aise pour parler(...)* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir failli « *à son devoir d'instruction et de minutie* » au vu du manque de précision de ses questions et du fait qu'elle s'est abstenu de prendre contact avec l'UDN (requête, page 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui laissent entiers les constats posés par la partie défenderesse quant à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante explique avoir été arrêtée. A cet égard, les explications de la requête, qui ne sont que de pures supputations, nullement étayées, ne permettent dès lors pas de modifier les constatations valablement effectuées par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la circonstance que la partie requérante a pu fournir des informations concernant sa troisième détention n'occulte en rien le constat - déterminant en l'espèce - de l'acte attaqué soulignant qu'invitée à narrer son expérience carcérale - fût-elle de courte durée -, celle-ci a tenu des propos lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu, constat qui demeure par conséquent entier et constitue, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, une mise en cause valable et suffisante de la détention qu'elle allègue avoir subie et des faits de maltraitance dont elle dit avoir été victime dans ce cadre. Le Conseil observe encore qu'il ne ressort aucunement de la lecture du rapport d'audition que la requérante n'aurait pas été mise dans les conditions de sérénité et de confiance nécessaires pour aborder et exposer l'ensemble des faits dont elle dit avoir été victime, les différents conseils chargés d'assister la requérante lors de ses auditions n'effectuant d'ailleurs aucune remarque en ce sens.

Du reste, le Conseil observe que, tout au long de l'examen de sa demande pendante depuis plus de deux années, la requérante a eu la possibilité d'étayer ses déclarations en tentant de recueillir des éléments précis et circonstanciés, éventuellement de nature médicale, afin d'établir les faits dénoncés, *quod non* en l'espèce. Au surplus, le Conseil relève encore que si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'UNC, celle-ci n'a quant à elle effectué aucune démarche en ce sens (dossier administratif, farde deuxième décision, rapport d'audition du 3 juin 2016, pièce 6, pages 6 et 7).

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment instruit les troisièmes arrestation et détention alléguées, la partie requérante se limitant à cet égard à critiquer l'appréciation portée par la partie adverse. En tout état de cause, il estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 6, pages 11, 12 et 16).

5.4.4 Ainsi encore, s'agissant des activités politiques alléguées, la partie requérante soutient que « *ce sont précisément ses fonctions [de chargée à la mobilisation et de la propagande] qui [lui] confèrent manifestement une certaine visibilité* » et que « *de simples sympathisants de l'opposition sont eux aussi sujets à des arrestations arbitraires et 'répression systématique'* ». Elle allègue, outre son degré de visibilité, qu'il incombe à la partie défenderesse « *d'évaluer la perception que les autorités peuvent avoir [d'elle] dès lors qu'elle est membre de l'UNC* ». Elle affirme que « *des opinions politiques contraires au pouvoir lui sont imputées par ses autorités* » l'exposant à un risque de répression à ce titre. Elle déplore l'absence d'informations objectives au dossier administratif concernant les membres de l'UNC et estime « *[qu']une simple consultation du CGRA sur le site de l'UNC ne peut être considérée comme suffisante* ».

La partie requérante explique par ailleurs qu'elle ne dispose pas de moyens financiers ou logistiques comparables à ceux de la partie adverse pour s'enquérir de la situation des membres de l'UNC et préférant, en tout état de cause, se concentrer sur « *sa propre situation et celle de ses proches* ». Elle soutient enfin que son absence d'activités en faveur de l'UNC en Belgique ne peut lui être reproché dans la mesure où elle a « *voulu prendre temporairement un certain retrait (...) au vu des problèmes qu'elle a rencontrés au Congo* » (requête, pages 3, 4, 7 et 12).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. S'il observe, avec la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet pas en cause son appartenance à l'UNC, il rappelle néanmoins qu'en l'espèce les problèmes que la requérante affirme avoir connus en raison de ses activités politiques ne peuvent être tenus pour établis. Dans ce contexte, elle ne démontre pas plus que les autorités congolaises lui imputeraient des opinions politiques contraires au pouvoir en place. De plus, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être raisonnablement déduit des déclarations de la requérante - qui s'avèrent sensiblement sommaires et peu consistantes sur le militantisme qui serait le sien (dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 19 janvier 2015, pièce 6, pages 3, 5, 11 et 14) - que celle-ci constitue une cible particulière pour ses autorités, la requérante ne présentant pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante du régime en place. Le Conseil souligne encore l'incapacité de la requérante à communiquer sur la situation actuelle des membres de l'UNC à Kinshasa (dossier administratif, farde deuxième décision, rapport d'audition du 3 juin 2016, pièce 6, pages 6 et 7). A cet égard, l'argument tiré du manque de moyens financiers ne peut nullement justifier les méconnaissances de la requérante, son manque d'intérêt à se renseigner à ce sujet, ou l'absence d'une quelconque démarche à cet égard, au vu du militantisme en faveur de l'UNC revendiquée par elle. En outre, il ne ressort pas des documents déposés par les parties que tout membre de l'UNC ou de l'opposition congolaise, quel qu'il soit, a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de sa seule appartenance à ce parti. Partant, *in casu*, le Conseil considère qu'il n'y a pas de raison de croire que la requérante qui, en tout état de cause, ne justifie d'aucune visibilité particulière, puisse constituer une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour dans son pays.

5.4.5 Ainsi encore, la partie requérante allègue, sur base de l'arrêt n°149 824 du 17 juillet 2015 du Conseil de céans, « *qu'au vu de [son] profil (...), il convient d'être particulièrement prudent par rapport aux risques auxquels elle serait exposée en cas de rapatriement* » (requête, page 7). Or, en l'espèce, au vu des développements qui précédent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, que celle-ci ne présente donc pas un profil susceptible de l'identifier comme étant une opposante au régime en place, et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison de nature à justifier que l'enseignement de l'arrêt cité dans la requête, se rapportant au cas d'un ressortissant congolais dont l'activisme en faveur de l'UDPS, tout comme les arrestations, détentions et mauvais traitements qui en découlés, ont été jugés établis, puisse trouver à s'appliquer en l'espèce, à défaut, notamment, pour la partie requérante d'avoir établi la réalité des faits qu'elle allègue et la visibilité particulière dont elle se prévaut. En outre, dans le présent cas d'espèce, le Conseil relève que les allégations de la partie requérante qui ne s'appuient sur aucun élément concret, ne sont aucunement démontrées et partant doivent être considérées comme purement hypothétiques.

En conséquence, le Conseil ne peut pas faire droit aux craintes de persécution de la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), du fait de son éloignement vers ce pays en sa qualité de demandeur d'asile déboutée.

5.4.6 De manière générale et répétée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une analyse « *purement subjective et bien trop sévère* » de ses déclarations. Elle assure avoir « *livré des déclarations précises, détaillées et circonstanciées (...)* » (requête, pages 4, 8, 10 et 11).

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliciter concrètement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les faits allégués par la requérante ne sont pas établies. Le Conseil précise encore qu'il ressort de la lecture des comptes rendus d'auditions, que la partie requérante a été entendue de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, ce au travers de questions claires, logiques et ordonnées.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.4.7 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses arrestations et détentions ainsi que du bien-fondé de ses craintes en lien avec ses activités politiques en faveur de l'UNC. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.5.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.5.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête, ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

Les articles issus d'internet, annexés à la requête, sont de portée générale, ne font nullement cas de la situation personnelle de la requérante et concernent uniquement la situation générale des opposants politiques en RDC. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC au regard de la situation politique tendue qui y règne.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante et d'une situation volatile pour les opposants politiques qui font l'objet d'une vague de répression intense, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son profil et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile (cfr. *supra*).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Au surplus, pour l'essentiel, la partie requérante met en exergue la « *situation sécuritaire fragile* », se réfère à l'appréciation du Conseil « *s'agissant de la situation sécuritaire actuelle prévalant en RDC, au sens de l'article 48/4, § 2, c)* », et souligne que « *les voyages vers le Congo sont actuellement déconseillés tant par la Belgique que par la France et le Canada, en raison de la situation sécuritaire* ». Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où la requérante dit être née et avoir vécu jusqu'à son départ du pays (dossier administratif, farde première décision, *Déclaration*, pièce 14, rubrique 10), puisse s'analyser actuellement comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans les documents versés au dossier de procédure par la partie défenderesse desquels il ressort que, suite à certains jours de violences politiques, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. Conclusion**

7.1 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7.2 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD